



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Aout 2017. Tome 4 - édition du 13/09/2017





DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
V U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET, et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) pour l'exercice 2017;
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

l'absence de réponse de la structure;

Considérant

Considérant

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 071 644.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 595.81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 156.89
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 900.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 224 652.93
	Groupe I Produits de la tarification	2 071 644.87
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 515.66
	Reprise d'excédents	8 491.71
	TOTAL Recettes	2 224 652.93

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 637.07 € (91 894.71€ pour l'internat et 80 742.36 € pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 187.94 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 080 136.58 €.

(douzième applicable s'élevant à 173 344.72 €: 92 271.39€ pour l'internat et 81 073.32€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 188.71 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directéur Général

La Déléguée Départementale Adjoints des Alpes-Maritimes

Michele GUEZ



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie: 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CAARUD LOU PASSAGIN - GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS: 060012408

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour VU 2017;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles VU 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance ٧U maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;

l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses VU médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;

VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€	67 241,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 655,00 €	579 036,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont MN 1 670,00€	98 140,67 €	
}	Reprise de déficits	0,00€	·
	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€ et MN 1 670,00€	576 136,70 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitalion	0,00€	579 036,67 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 964,00 €	
	Reprise d'excédents	935,97 €	935,97 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 576 136,70€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 48 011,39€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 577 072,67€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 48 089,39€.
- ARTICLE 5
 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes Martimes

Michèle GUEZ



Merci de rappeier impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massov/Kamel Mesloug

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

VU

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

A PARE CONTROL FOR CONTROL AND A STREET STREET, AND A STREET, AND

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA - ANPAA 06

FINESS: 060020641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

	L.313.8, L.314.3.2 a L.314.8 et R.314-1 a R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{sr} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 2 019,40€	49 620,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 738,08 €	920 745,98 €
,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 387,90 €	
	Reprise de déficits	0,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 2 019,40€	906 641,81 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	920 745,98 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	400,00 €	
	Reprise d'excédents	4 704,17 €	4 704,17 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 906 641,81€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 75 553,48€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 911 345,98€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 75 945,50€.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes Maritimes

Agence régionale de santé Paca - Délégation territoriale des Alpes-Maritimes Cadam - CS 23061- 147 bd du Mercantour - 06202 Nice Cedex 3 www.ars.paca.sante.fr



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug

2017;

courriel; christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

1. Control Collection Calls and Administration of Secretary 1 (2) and 2 and 3 and 5 and

CSAPA CH D'ANTIBES

FINESS: 060011228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

۷U

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 362,64€	81 215,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 433,15 €	667 861,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 213,00 €	
ŀ	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 362,64€	648 901,15 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00 €	667 861,15 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00€

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 648 901,15€
- ARTICLE 3

 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 54 075,10€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 648 901,15€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'étabilit ainsi à 54 075,10 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpès Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe

des Alpes Maritimes



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massovikamel Mestoug

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

4. Objective on the second control of the second of the

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA ~ CH DE CANNES

FINESS: 060788742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L3 L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;	14-1,
--	-------

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Marítimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	<u> </u>	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 359,24€	60 249,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 505,62 €	641 204,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 450,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 359,24€	641 204,62 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	641 20 <u>4,</u> 62 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 641 204.62€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 53 433,72€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 641 204,62€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 53 433,72 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe

Michèle GUEZ



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

atfatre suivie par : Mmes Christine Argentin-MassoVKamel Meslouig

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

VU

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA - CH DE GRASSE

FINESS: 060019767

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

	•
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 238,94€	33 728,33 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 668,09 €	538 494,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 098,38 €	
1	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 238,94€	538 494,80 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	538 494,80 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00€

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de GRASSE est fixée comme suil : 538 494,80€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 44 874,57€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 538 494,80€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 44 874,57 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes Maritimes

Agence régionale de sante Paca - Délégation territoriale des Alpes-Maritimes Cadam – CS 23061- 147 bd du Mercantour – 06202 Nice Cedex 3 www.ars.paca.sante.fr



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier affaire suivie par : Mines Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

těléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA - CH DE SAINTE MARIE

FINESS: 060004868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
	9 - 24 - 1 - 20 - 1 - 2047 Francis - 2047 Francis - 1 - 1 - 1 - 2 - 2 - 1 - 1 - 2 - 2 - 2

- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€	28 599,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 685,96 €	513 284,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€	504 650,96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 634,00 €	513 284,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
,	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de Sainte-Marie est fixée comme suit : 504 650,96€
- ARTICLE 3

 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 42 054,25€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 504 650,96€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 42 054,25€.
- ARTICLE 5
 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Alpes Maritimes

La Déléguée pépartementale Adjointe

Michèle GUEZ



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier affaire suivie par : Mines Christine Argentin-Massot/Karnel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr téléphone : 04 13 55 87 69

télécopie: 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA - CHU DE NICE

FINESS: 060023751

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
VU	Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence

Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des

Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 2 464,34€	109 438,87 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 570 913,46 €	1 979 530,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 177,91 €	
	Reprise de déficits	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 2 464,34€	1 594 330,24 €	-
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	1 979 530,24 €
·	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 594 330,24€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 132 860,85€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 594 330,24€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 132 860,85€.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes Maritimes

Michele GUEZ



Marci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie: 04 13 55 87 77

VU

VU

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA EMERGENCE - GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS: 060004389

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7

Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en

qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

	L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnes à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses

juin 2017 au journal officiel;

Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,00€	66 931,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518,689,00 €	673 711,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 091,97 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,00€	- 668 320,76 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	673 711,97 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Reprise d'excédents	1 391,21 €	

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA Emergence est fixée comme suit : 668 320,76€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 55 693.40€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 669 711,97€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 55 809,33€.
- ARTICLE 5
 Les recours dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifie, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes/Maritimes

Michele GUEZ



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CSAPA ACTES - PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS: 060004629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
VU	Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en

qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence

Alpes-Côte d'Azur;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	44 900,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 740,00 €	837 245,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 605,61 €	i
	Reprise de déficits	0,00 €	_
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	800 479,24 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 118,00 €	837 245,61 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 750,00 €	
	Reprise d'excédents	1 898,37 €	1 898,37 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA ACTES est fixée comme suit : 800 479,24€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 66 706,60€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 802 377,61€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 66 864,80 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes Maritimes

Michele GHEZ



Considérant

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087

Le Directe	eur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VÜ	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) sise, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
VU	La décision tarifaire du 4/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'EEAP les Hirondelles ;
Considérat	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) pour l'exercice 2017;
Considéran	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1 er

L'article 1^{er} de la décision tarifaire du 4/08/2017 susvisée est complété comme suit : à compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 033 432.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 134.00
14	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 380 983.32
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 981.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 312 099,02
	Groupe I Produits de la tarification	3 033 432.37
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 227.00
	Reprise d'excédents	121 554.65
	TOTAL Recettes	3 272 099.02

Dépenses exclues du tarif : 40 000 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 786.03 € (159 002.41 € pour l'internat et 93 783.62 € pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 480.43 € : pour l'internat : 530.89€ et pour le semi-internat : 413.75€.

Article 2

L'article 2 de la décision tarifaire du 4/08/2017 susvisée est complété comme suit :à compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 154 987.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 262 915.59 €; 165 373.90€ pour l'internat et 97 541.68 € pour le semi-internat.)

- prix de journée de reconduction de 499.68 € : pour l'internat : 552.17€ et pour le semi-internat 430.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 08/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation

Lo Délégué Département al des Alpes Maritimes

Yvan DENION

3



Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone: 04 13 55 87 69 télécopie: 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

The summation of the system of the control of the c

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

CAARUD ACTES - PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS: 060012309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
VU	Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence

Alpes-Côte d'Azur;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€	130 700,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 114,00 €	878 925,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont MN 2 049,00€	112 111,26 €	<u> </u>
	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 4 502,30€ + 1 714,50€ et MN 2049,00€	867 641,43 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 207,00 €	878 925,26 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	1 076,83 €	1 076,83 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD ACTES est fixée comme suit : 867 641,43€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 72 303,45€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 868 718,26€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 72 393,19€.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Albes Maritimes

Michèle GUEZ



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement

la référence de ce courrier affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Reference:

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE - ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS -ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CROIX

FINESS: 060016169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
νυ	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
VU	Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VÜ

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 360,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 800,00 €	410 521,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 467,22 €	
	Reprise de déficits	34 894,56 €	
	Groupe I Produits de la tarification	410 521,78 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	410 521,78 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00€

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 410 521,78€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 34 210,15€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 375 627,22€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 31 302,27 €.
- ARTICLE 5
 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe

Michele GUEZ



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE - GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS: 060004108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
VU	Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
-		en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 961,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 087,50 €	814 886,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 838,29 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	-
	Groupe I Produits de la tarification	787 490,16 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 516,00 €	814 886,79 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
_1	Reprise d'excédents	3 880,63 €	3 880,63 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 787 490,16€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 65 624,18€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 791 370,79€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 65 947,56 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe

Michele GUEZ



DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD MIRASOL - 060021524

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le (le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le (le Code de la Sécurité Sociale;	
VÙ		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016;	
VU	l'ar	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif pal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées	
	pou	r les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 e en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ent pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU		écret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PES-MARITIMES en date du 04/01/2017;	
VU	MΙΙ	rêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD RASOL (060021524) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité ommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);	
Considéra	nt,	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MIRASOL (060021524) pour l'exercice 2017;	
Considérar	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2016, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;	
Considérar	ıt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	
Considérar	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.	

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 412 921.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 280.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 039.03
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 030.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 349.03
	Groupe I Produits de la tarification	412 921.03
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 868.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 349.03

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 410.09€.

Le prix de journée est de 123.22€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 412 921.03€ (douzième applicable s'élevant à 34 410.09€)
- prix de journée de reconduction : 123.22€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD MIRASOL (060021524).

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Déléguée Département de Adjointe des Alpès-Maritimes

Michele GUEZ



Considérant

Considérant

Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME MIRASOL - 060781176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VÜ	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VÜ	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VÙ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MIRASOL (060781176) pour l'exercice 2017;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

25/07/2017, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Article 1 er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 438 542.34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 691 281.74
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 640.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
_	TOTAL Dépenses	2 544 560.74
	Groupe I Produits de la tarification	2 438 542.34
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	. 26 114.00
	Reprise d'excédents	26 304.40
	TOTAL Recettes	2 544 560.74

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 211.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.68 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
 - dotation globalisée 2018: 2 464 846.74 €. (douzième applicable s'élevant à 205 403.90 €.)
 - prix de journée de reconduction de 237.21 €.
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation La Déléguée Dépoismentale Adjointe des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) - 060790425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale;	
V U	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;	
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées	
	pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;	
VÙ	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425) sise 658, BD JEAN OSSOLA, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);	
Considéra		
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES;	
Considérat	l'absence de réponse de la structure;	
Considéra	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.	

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 864 927.10 ϵ .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 530.78
DEPENSES	- dont CNR	2 184.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	918 513.78
	Groupe I Produits de la tarification	864 927.10
	- dont CNR	2 184.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 790.00
	Reprise d'excédents	26 272.68
	TOTAL Recettes	900 739.78

Dépenses exclues du tarif : 17 774€

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 077.26€.

Le prix de journée est de 197.92€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 889 015.78€ (douzième applicable s'élevant à 74 084.65€)
- prix de journée de reconduction : 203,44€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425).

Fait à NICE, le 04 08 2017,

Pour le Diregleur Général

i d ner el l'Espaison La Délégiés Objetomistat Atighite des Alpes-Marilines

Michigle QUEZ



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME LES HIRONDELLES - 060792314

Le Direc	Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale;		
VÜ	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;		
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;		
ΫU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;		
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) pour l'exercice 2017;		
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes		
Considéra	nt l'absence de réponse de la structure;		

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

Article 1 er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 889 538.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 931.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 151.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 084 358.63
	Groupe I Produits de la tarification	1 889 538.80
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 934.00
	Reprise d'excédents	50 403.01
	TOTAL Recettes	2 013 587.81

Dépenses exclues du tarif : 70 770.82€.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 461.57 € (109 435.79€ pour l'internat et 48 025.78€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 401.86 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 939 941.81 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 661.82 €: 112 354.96€ pour l'internat et 49 306.85€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 412.58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation La Délégués Dépariementale Agiointy des Alpes-Maritimes



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME LES HIRONDELLES - 060792314

Le Direc	Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale;		
VÜ	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;		
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;		
ΫU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;		
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) pour l'exercice 2017;		
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes		
Considéra	nt l'absence de réponse de la structure;		

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

Article 1 er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 889 538.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 475 931.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 151.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 084 358.63
	Groupe I Produits de la tarification	1 889 538.80
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 712.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 934.00
	Reprise d'excédents	50 403.01
	TOTAL Recettes	2 013 587.81

Dépenses exclues du tarif : 70 770.82€.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 461.57 € (109 435.79€ pour l'internat et 48 025.78€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 401.86 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 939 941.81 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 661.82 €: 112 354.96€ pour l'internat et 49 306.85€ pour le semi-internat)

- prix de journée de reconduction de 412.58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation La Délégués Dépariementale Agiointy des Alpes-Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

EEAP "LES HIRONDELLES" - 060780087

Le Direc	Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur		
VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le C	Code de la Sécurité Sociale ;	
VU		pi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au mal Officiel du 24/12/2016;	
VU	l'art	êté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif	
		al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	07/0 Fam	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 6/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des illes, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des s des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;		
VU		cision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental LPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;	
VU	HIR	êté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP "LES ONDELLES" (060780087) sise, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT, et gérée par l'entité immée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);	
Considéra	ınt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP "LES HIRONDELLES" (060780087) pour l'exercice 2017;	
Considéra	ınt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes	
Considéra	ınt	l'absence de réponse de la structure ;	
Considéra	ınt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.	

Article 1 er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 033 432.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 380 983.32
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 981.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 312 099.02
	Groupe I Produits de la tarification	3 033 432.37
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 885.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 227.00
	Reprise d'excédents	121 554.65
	TOTAL Recettes	3 272 099.02

Dépenses exclues du tarif : 40 000 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 786.03 € (159 002.41€ pour l'internat et 93 783.62€ pour le semi-internat).

Soit un prix de journée globalisé de 480.43 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 154 987.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 262 915.59 €; 165 373.90€ pour l'internat et 97 541.68 € pour le semi-internat.)

- prix de journée de reconduction de 499.68 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 04/08/2017,

Pour le Directeur Général et par délégation La Déléguée Départementale Adjointe des Alpes-Manilmes



DECISION TARIFAIRE N°1516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
	,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT (060020328) sise 140, BD DE PROVENCE, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA SIEGE SOCIAL (920030152);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 880 160.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 346.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 052.25	31.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 651.04	30.55
Accueil de jour	112 457.43	31.44

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 895 984.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	728 876.11	31.84	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	54 651.04	30.55	
Accueil de jour	112 457.43	31.44	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 665.38€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

.Le 08/08/2017

Le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE MAISON DE RETRAITE LA PERGOLA - 060782653

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée MAISON DE RETRAITE LA PERGOLA (060782653) sis 1, AV GENERAL DE GAULLE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 15 456.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 288.06€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: -0.00€ (douzième applicable s'élevant à -0.00€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 08/08/2017

Le Délégué Départemental

Le Délégui _______s-Maritimes

Yvan DENION



DECISION TARIFAIRE N°1528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LA COLLINE - 060784204

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

	-
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'aunée 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
V U	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COLLINE (060784204) sise 181, RTE DE ST ANTOINE DE GINESTIERE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 472 101.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 008.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 410 159.43	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	61 941.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 472 101.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	2 410 159.43	38.28	
UHR	0.00	0.00	
PASA	61 941.67	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0,00	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 008.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à MCE

F105180166 31,

Par délégation e Délégué Départemental

3



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug

courriel : christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE - ACTES FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS: 060010238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

٧U	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
	L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

۷Ū

la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	'	en Euros	en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 025,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 553,52 €	987 833,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 255,00 €	
	Reprise de déficits	0,00€	•
	Groupe I Produïts de la tarification	953 856,44 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 497,00 €	987 833,52 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	Reprise d'excédents	5 289,08 €	5 289,08 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT ACTES est fixée comme suit : 953 856.44€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 79 488,04€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 959 145,52€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 79 928,79 €.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Alges Maritimes

Michèle & EZ



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug

courriel: christine.argentin-massot@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69 télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

LITS HALTE SOINS SANTE - GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS: 060014628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
	L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 246,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 780,00 €	1 656 740,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 714,67 €	
	Reprise de déficits	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 648 012,51 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 656 740,67 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 199,00 €	
	Reprise d'excédents	6 529,16 €	6 529,16 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du LHSS du Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 1 648 012,51€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 137 334,38€.
- ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 654 541,67€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 137 878,46€.
- ARTICLE 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 JUILLET 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

La Déléguée Départementale Adjointe des Albes Maritimes

Aout 2017 . Tome 4 13/09/2017

SOMMAIRE

Delegation territ	oriale des AM	. 2
Sante		. 2
DT 1499	IEPS Saint Jeannet	. 2
DT 2017	CAARUD Lou Passagin	. 5
DT 2017	CSAPA ANPAA	
DT 2017	CSAPA CH ANTIBES	.11
DT 2017	CSAPA CH CANNES	.14
	CSAPA CH GRASSE	
DT 2017	CSAPA CH SAINTE MARIE	. 20
	CSAPA CHU	_
	CSAPA EMERGENCE	
	CSAPA Fondation Nice	
	EEAP Hirondelles	
	CAARUD Fondation Nice	
	ACT Penitents Blancs	
	ACT Groupe SOS	
	SESSAD Mirasol	
DT 1503	IME Mirasol	
DT 1505	BIBBIB HII CHACITED	
DT 1506	THE HITOHACTICS	
DT 1506	IME Hirondelles	
	EEAP Hirondelles	
	Ehpad les Oliviers de St Laurent	
	Maison de retraite la Pergola	
	Ehpad La Colline Modif 1	
	ACT Fondation Nice	
DT 2017	LHSS Groupe SOS	73

Index Alphabétique

DT 1499	IEPS Saint Jeannet	. 2
DT 1501	SESSAD Mirasol	.44
DT 1503	IME Mirasol	.47
DT 1505	SESSAD Hirondelles	.50
DT 1506	IME Hirondelles	.53
DT 1506	IME Hirondelles	.56
DT 1507	EEAP Hirondelles	.59
DT 1516	Ehpad les Oliviers de St Laurent	.62
	Maison de retraite la Pergola	
DT 1528	Ehpad La Colline Modif 1	.67
DT 2017	ACT Fondation Nice	.70
DT 2017	ACT Groupe SOS	.41
DT 2017	ACT Penitents Blancs	.38
	CAARUD Fondation Nice	
DT 2017	CAARUD Lou Passagin	. 5
=	CSAPA ANPAA	
DT 2017	CSAPA CH ANTIBES	
DT 2017	CSAPA CH CANNES	.14
DT 2017	CSAPA CH GRASSE	.17
	CSAPA CH SAINTE MARIE	
	CSAPA CHU	
	CSAPA EMERGENCE	
	CSAPA Fondation Nice	
	EEAP Hirondelles	
	LHSS Groupe SOS	
2	oriale des AM	
A.R.S PACA		. 2